



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PLACE MICHELET

République Française
Département des Yvelines

Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 24/477

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande de M. Nelson Lopes Tavares, gérant de la boutique sous l'enseigne "Quand les fleurs s'en mêlent" sise 15 Place Michelet, afin de pouvoir occuper temporairement le domaine public pour y installer, devant son commerce, la vente de sapins.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique, Place Michelet

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Nelson Lopes Tavares, gérant de la boutique sous l'enseigne "**Quand les fleurs s'en mêlent**" sise 15 Place Michelet, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour y installer, devant son commerce, la vente de sapins.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 21 novembre 2024 au 6 janvier 2025.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation veillera à remettre en parfait état de propreté le domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 20 novembre 2024

Le Maire, Conseiller départemental



Julien CHAMBON

